

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 01/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



EARL DE ROZ HUEL

LIEU DIT ROZ HUEL
29590 ROSNOEN

Références : AP N°85-2019/AE du 17/12/2019
Code AIOT : 0052905008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2022 dans l'établissement EARL DE ROZ HUEL implanté Le Morduc 29590 PONT DE BUIS LES QUIMERCH. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE ROZ HUEL
- Le Morduc 29590 PONT DE BUIS LES QUIMERCH
- Code AIOT : 0052905008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite réalisée dans le cadre de la Sécurité Elevage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des effectifs	Arrêté Préfectoral du 17/12/2019, article 1	/	Sans objet
2	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Sans objet
4	Défense interne contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
5	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
7	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation bien tenue en bordure des rives de la rivière la "Douffine"
Procéder le cas échéant à la validation par les services du SDIS du Poteau d'Incendie 29302-0145

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2019, article 1
Thème(s) : Élevage, Effectifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect art 1 de l'AP du 17/12/2019
Constats : Arrêté Préfectoral n°85-2019/AE du 17/12/2019 pour un effectif de 153 000 emplacements volailles de chair , 30524 kgN et 5080 m2 de surface plancher- production de 9.5 lots pour 1 453 500 poulets légers Effectifs présents sur site en date du 17/06/2022 , 149 520 poulets légers Production 2021/2022: 9 lots et une moyenne de 1 360 000 poulets légers
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accessibilité aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Site d'exploitation relativement accessible de part sa configuration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Présence d'une réserve d'eau de 10 m3 sur le site d'exploitation et d'un poteau d'incendie (diamètre 100 mm) d'un débit de 158 m3/h situé à 390 mètres. Considérant l'implantation du Poteau d'Incendie à plus de 200 mètres des bâtiments de l'exploitation, vous voudrez bien vous rapprocher du Service Départemental incendie et Secours (SDIS) afin de procéder le cas échéant à la validation du moyen de défense externe - poteau d'incendie N°29302-0145- - Téléphone : 02 98 10 31 82 ; - Courriel : service.prevision@sdis29.fr.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Défense interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Contrôle annuel des extincteurs présents sur le site par la société Ouest Protection Incendie - AURAY 56400-.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées annuellement par la société Breiz Brumisation -Saint Yvi 29140- Dernier contrôle en date du 17/11/2021. Les bonbonnes de stockage de gaz appartenant à la société PRIMAGAZ sont vérifiées annuellement. Le groupe électrogène est entretenu annuellement par la société SEMIM - Concarneau 29900- Dernier passage en date du 25/10/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Présence d'une cuve à fuel de 1500 litres dans le local matériel sans double paroi ni aménagement en parpaings afin de pallier à toute fuite éventuelle. Prévoir un dispositif étanche de rétention de la cuve à fuel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : Déclaration annuelle des flux d'azote réalisée conformément aux dispositions réglementaires. La dite déclaration englobe les 2 sites d'exploitation localisés respectivement sur les communes de Pont de buis les Quimerch, site de "Morduc" et Rosnoën, site de Roz Huel".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet